

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/33/L.61/Rev.1
7 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Afghanistan, Algérie, Colombie, Cuba, Guinée-Bissau, Panama, Venezuela,
Viet Nam et Yémen démocratique : projet de résolution révisé

La situation au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de la déclaration du Président du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne,

Prenant note en outre du message envoyé à ce sujet le 27 septembre dernier au Président de l'Assemblée générale par les présidents des Républiques du Venezuela et de Colombie,

Considérant l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua et qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées des droits les plus élémentaires,

1. Censure la répression exercée contre la population civile du Nicaragua et la violation de la souveraineté du Costa Rica par l'aviation militaire nicaraguayenne,

2. Se déclare profondément préoccupée par la gravité de la situation intérieure au Nicaragua et par les répercussions qu'elle pourrait avoir pour la paix et la sécurité de la région;

3. Exige des autorités nicaraguayennes qu'elles mettent fin aux actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays

4. Prie instamment les autorités du Nicaragua d'assurer le respect des droits de l'homme des citoyens de ce pays, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes de la Charte de l'Organisation;

5. Prie tous les Etats de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour décourager le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit qui se déroule dans ce pays;

6. Demande instamment que se poursuivent les efforts internationaux entrepris pour trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua;

7. Prie le Secrétaire général de suivre avec attention, par les voies appropriées, l'évolution de la situation au Nicaragua et d'accorder toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs définis dans la présente résolution.
